



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Agricultural Marketing Programs Regulations

Règlement sur les programmes de commercialisation agricole

SOR/99-295

DORS/99-295

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on March 25, 2024

Dernière modification le 25 mars 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on March 25, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 mars 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Agricultural Marketing Programs Regulations**

1	Interpretation
1.01	Presumption — Related Producers
1.1	Prescribed Criteria
1.3	Designations
2	Ownership and Responsibility for Marketing
3	Administrator’s Percentage
5	Attributable Percentages for Related Producers
6	Limitation for Cash Repayments Without Proof of Sale of the Agricultural Product
6.1	Definition of Overpayment
6.2	Security
6.3	Guarantor
7	Conditions for Payment
8	Repayment
9	Stays of Default

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les programmes de commercialisation agricole**

1	Définitions
1.01	Producteurs présumés liés
1.1	Critères réglementaires
1.3	Désignation
2	Propriété et responsabilité de la commercialisation
3	Pourcentage prévu à l’égard de l’agent d’exécution
5	Pourcentages attribuables aux producteurs liés
6	Maximum du remboursement sans preuve de vente du produit agricole
6.1	Définition de trop-perçu
6.2	Sûreté
6.3	Caution
7	Conditions de paiement
8	Remboursement
9	Sursis à la mise en défaut

10 Fixed Amounts

10 Montants fixés

Registration
SOR/99-295 June 23, 1999

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

Agricultural Marketing Programs Regulations

P.C. 1999-1186 June 23, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board, pursuant to subsection 40(1) of the *Agricultural Marketing Programs Act*^a, hereby makes the annexed *Agricultural Marketing Programs Regulations*.

Enregistrement
DORS/99-295 Le 23 juin 1999

LOI SUR LES PROGRAMMES DE
COMMERCIALISATION AGRICOLE

**Règlement sur les programmes de
commercialisation agricole**

C.P. 1999-1186 Le 23 juin 1999

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 20

^a L.C. 1997, ch. 20

Agricultural Marketing Programs Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Agricultural Marketing Programs Act*. (*Loi*)

financial institution has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*institution financière*)

SOR/2016-7, s. 1.

Presumption — Related Producers

1.01 (1) For the purposes of paragraph 3(2)(e) of the Act, a producer is presumed to be related to another producer in any of the following circumstances:

- (a) one of the producers is the spouse or common-law partner of the other producer;
- (b) one of the producers owns at least 25% of the voting shares of the other producer;
- (c) one of the producers owns at least 25% of the voting shares of a corporation that directly or through any other corporation owns 25% of the voting shares of the other producer; and
- (d) one of the producers is entitled to 25% or more of the profits or revenues of the other producer.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), **common-law partner** means an individual who has been cohabiting with a producer in a conjugal relationship for a period of at least one year.

SOR/2016-7, s. 1.

Prescribed Criteria

1.1 The following are prescribed criteria for the purposes of paragraph 4.1(1)(b) of the Act:

- (a) historical farm gate values;
- (b) wholesale prices for the agricultural product;

Règlement sur les programmes de commercialisation agricole

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

institution financière S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*financial institution*)

Loi La *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*. (*Act*)

DORS/2016-7, art. 1.

Producteurs présumés liés

1.01 (1) Pour l'application de l'alinéa 3(2)e de la Loi, un producteur est présumé lié à un autre producteur dans les situations suivantes :

- a) l'un est l'époux ou le conjoint de fait de l'autre;
- b) l'un possède au moins 25 % des actions avec droit de vote de l'autre;
- c) l'un possède au moins 25 % des actions avec droit de vote d'une personne morale qui possède, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes morales, 25 % des actions avec droit de vote de l'autre;
- d) l'un a droit à 25 % ou plus des profits ou revenus de l'autre.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), **conjoint de fait** s'entend d'une personne qui vit avec le producteur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

DORS/2016-7, art. 1.

Critères réglementaires

1.1 Pour l'application de l'alinéa 4.1(1)b) de la Loi, les critères sont les suivants :

- a) l'historique des valeurs à la ferme du produit agricole;
- b) son prix de gros;

(c) trade data in respect of the agricultural product, including average import and export prices;

(d) in the case of crops, industry expectations of crop size and quality, planted acreage and the extent of any crop holdings in storage;

(e) exchange rates;

(f) regional market conditions; and

(g) the expected retail price for the agricultural product as demonstrated by data supplied to the Minister.

SOR/2006-293, s. 1.

1.2 For the purposes of paragraph 4.1(1)(c) of the Act, the following are prescribed criteria for determining whether an agricultural product is not processed or not processed beyond what is necessary to store it and prevent spoilage:

(a) in the case of an animal referred to in subparagraph 4.1(1)(a)(i) of the Act, it is alive;

(b) in the case of a plant referred to in subparagraph 4.1(1)(a)(ii) of the Act, it is in the state in which it grew except for any alteration that may have occurred through harvesting or, if perishable, through storage and prevention of spoilage – with or without the addition of a preserving agent – in a controlled atmosphere or by refrigeration or freezing; and

(c) in the case of a product of a plant referred to in subparagraph 4.1(1)(a)(ii) of the Act, it is a part of a plant that is in its harvested state otherwise unaltered except, if perishable, through storage and prevention of spoilage – with or without the addition of a preserving agent – in a controlled atmosphere or by refrigeration or freezing.

SOR/2006-293, s. 1.

Designations

1.3 For the purposes of the definition *livestock* in subsection 2(1) of the Act, rabbit, red deer, boar, goat and elk are designated as livestock.

SOR/2016-7, s. 2.

1.4 Cervid antler velvet and bees are designated as agricultural products that are subject to Part I of the Act.

SOR/2016-7, s. 2.

(c) toute donnée sur les échanges de celui-ci, y compris les prix moyens de son importation et de son exportation;

(d) dans le cas de récolte, la qualité et le volume de la récolte anticipés par l'industrie, la superficie plantée et les stocks entreposés;

(e) les taux de change;

(f) les conjonctures des marchés régionaux;

(g) le prix de vente au détail qui peut être obtenu pour le produit agricole selon toute donnée présentée au ministre.

DORS/2006-293, art. 1.

1.2 Pour l'application de l'alinéa 4.1(1)c) de la Loi, les critères devant servir à établir si un produit agricole est non transformé ou s'il n'a subi que la transformation nécessaire à sa conservation et à son entreposage sont les suivants :

(a) dans le cas d'un animal visé au sous-alinéa 4.1(1)a)(i) de la Loi, il est vivant;

(b) dans le cas d'une plante visée au sous-alinéa 4.1(1)a)(ii) de la Loi, elle est dans l'état dans lequel elle pousse, mis à part la modification subie du fait de sa récolte et, dans le cas où elle est périssable, de sa conservation et de son entreposage – avec ou sans agent de conservation – sous atmosphère contrôlée, sous réfrigération ou sous congélation;

(c) dans le cas d'un produit provenant d'une plante visé au sous-alinéa 4.1(1)a)(ii) de la Loi, il est une partie d'une plante dans l'état dans lequel une telle partie est récoltée, mis à part, dans le cas où le produit est périssable, la modification subie du fait de sa conservation et de son entreposage – avec ou sans agent de conservation – sous atmosphère contrôlée, sous réfrigération ou sous congélation.

DORS/2006-293, art. 1.

Désignation

1.3 Pour l'application de la définition de *bétail* au paragraphe 2(1) de la Loi, le lapin, le cerf rouge, le sanglier, la chèvre et l'élan sont désignés à titre de bétail.

DORS/2016-7, art. 2.

1.4 Le bois de velours de cervidé et les abeilles sont des produits agricoles assujettis à la partie I de la Loi.

DORS/2016-7, art. 2.

1.5 The following classes of breeding animals are designated as being subject to Part I of the Act:

- (a)** cattle, goats and sheep, if they are intended to be sold during the production period for which the advance is made; and
- (b)** hogs that are
 - (i)** less than 12 months old, if they are intended to be sold for breeding purposes during the production period for which the advance is made, or
 - (ii)** more than 10 months old, if they are intended to be sold for purposes other than for breeding during the production period for which the advance is made.

SOR/2016-7, s. 2.

Ownership and Responsibility for Marketing

2 For the purposes of paragraph 10(1)(a) of the Act, the following are prescribed criteria for determining whether a producer ceases to own an agricultural product or ceases to be responsible for marketing an agricultural product:

- (a)** the agricultural product has been sold or processed; and
- (b)** the agricultural product – other than a horticultural crop, maple syrup or honey – has been placed in a pool.

SOR/2006-293, s. 2.

Administrator's Percentage

3 (1) For the purposes of paragraph 19(1)(c) of the Act, the administrator's percentage is 3% if they have not completed at least one program year.

(2) For the purposes of paragraph 19(1)(c) of the Act, the administrator's percentage shall be calculated using the five most recently completed program years, or if an administrator has completed at least one program year but less than five program years, using all of the completed program years, in accordance with the following formula:

$$(A / B) \times 100$$

where

1.5 Les catégories d'animaux reproducteurs ci-après sont assujetties à la partie I de la Loi :

- a)** les bovins, chèvres et moutons qui sont destinés à être vendus au cours de la campagne agricole pour laquelle l'avance est consentie;
- b)** les porcs, selon le cas :
 - (i)** qui sont âgés de moins de douze mois et qui sont destinés à être vendus à des fins de reproduction au cours de la campagne agricole pour laquelle l'avance est consentie,
 - (ii)** qui sont âgés de plus de dix mois et qui sont destinés à être vendus à des fins autres que la reproduction au cours de la campagne agricole pour laquelle l'avance est consentie.

DORS/2016-7, art. 2.

Propriété et responsabilité de la commercialisation

2 Pour l'application de l'alinéa 10(1)a de la Loi, les critères devant servir à déterminer quand le producteur cesse d'être le propriétaire du produit agricole ou cesse d'être responsable de sa commercialisation sont les suivants :

- a)** le produit agricole a été vendu ou transformé;
- b)** le produit agricole – autre qu'une récolte horticole, du sirop d'érable ou du miel – est mis en commun avec d'autres produits agricoles.

DORS/2006-293, art. 2.

Pourcentage prévu à l'égard de l'agent d'exécution

3 (1) Pour l'application de l'alinéa 19(1)c de la Loi, le pourcentage prévu à l'égard de l'agent d'exécution est de 3 % si celui-ci n'a pas terminé au moins une année de programme.

(2) Pour l'application de l'alinéa 19(1)c de la Loi, le pourcentage prévu à l'égard de l'agent d'exécution est calculé en fonction des cinq dernières années de programme terminées et, s'agissant d'un agent d'exécution ayant terminé au moins une année de programme mais moins de cinq, en fonction des années de programme terminées, selon la formule suivante :

$$(A / B) \times 100$$

- A** is the sum of the total of the outstanding principal balances of producers who are in default in each of those program years calculated 10 months after the completion of each program year; and
- B** is the sum of the total principal amount advanced in each of those program years.

(3) For the purposes of element A, calculation of the outstanding principal balances shall exclude amounts owed by a deceased producer who is in default or by a producer who is in default and who has been deemed legally incapable of making decisions.

SOR/2006-293, s. 3; SOR/2016-7, s. 3.

4 [Repealed, SOR/2016-7, s. 3]

Attributable Percentages for Related Producers

5 (1) For the purposes of subsections 9(2) and 20(2) of the Act, the amounts received by, or attributed to, related producers are attributable in the following manner:

- (a)** if both producers are individuals, each producer is attributed 100%;
- (b)** if one producer is an individual and the other producer is a partnership, the individual is attributed the percentage of their direct or indirect entitlement to the profits of the partnership;
- (c)** if one producer is an individual and the other producer is a corporation, the individual is attributed the percentage of the voting shares that the individual owns, holds or controls directly or indirectly in the corporation;
- (d)** if one producer is an individual and the other is a cooperative, the individual is attributed the percentage of their direct or indirect entitlement to the revenue or profits of the cooperative;
- (e)** in the case of two producers that are not individuals and that are related under paragraph 3(2)(d) of the Act, each producer is attributed 100%;
- (f)** in the case of two producers that are related due to circumstances other than those set out in paragraph 3(2)(d) of the Act, if one producer is a corporation and the other producer is not an individual, the other producer is attributed the percentage of voting shares that it owns, holds or controls directly or indirectly in the corporation; and

où :

- A** représente la somme de tous les soldes du principal impayé des producteurs en défaut pour chacune de ces années de programme, calculée dix mois après la fin de chaque année de programme;
- B** la somme du principal avancé pour chacune de ces années de programme.

(3) Pour le calcul de l'élément A, ne sont pas pris en compte dans le calcul des soldes du principal impayé les sommes dues par les producteurs en défaut qui sont décédés ou qui ont été déclarés juridiquement incapables de prendre des décisions.

DORS/2006-293, art. 3; DORS/2016-7, art. 3.

4 [Abrogé, DORS/2016-7, art. 3]

Pourcentages attribuables aux producteurs liés

5 (1) Pour l'application des paragraphes 9(2) et 20(2) de la Loi, les sommes reçues par les producteurs liés ou attribuées à ceux-ci sont attribuables selon le pourcentage suivant :

- a)** si les deux producteurs sont des particuliers, il est attribué 100 % à chacun;
- b)** si l'un des producteurs est un particulier et l'autre est une société de personnes, il est attribué au particulier le pourcentage égal aux droits que celui-ci a, directement ou indirectement, dans les profits de la société;
- c)** si l'un des producteurs est un particulier et l'autre une personne morale, il est attribué au particulier le pourcentage égal aux actions avec droit de vote que celui-ci a, détient ou dont il a le contrôle, directement ou indirectement, dans la personne morale;
- d)** si l'un des producteurs est un particulier et l'autre une coopérative, il est attribué au particulier le pourcentage égal aux droits que celui-ci a, directement ou indirectement, dans les recettes ou les profits de la coopérative;
- e)** s'agissant de deux producteurs qui ne sont pas des particuliers et qui sont liés en vertu de l'alinéa 3(2)d) de la Loi, il est attribué 100 % à chacun;
- f)** s'agissant de deux producteurs qui sont liés parce qu'ils se trouvent dans une situation autre que celles visées à l'alinéa 3(2)d) de la Loi, si l'un est une personne morale et que l'autre n'est pas un particulier, il est attribué à cet autre le pourcentage égal aux actions

(g) in the case of two producers that are related due to circumstances other than those set out in paragraph 3(2)(d) of the Act, if one producer is a cooperative or partnership and the other producer is not an individual, the other producer is attributed the percentage of their direct or indirect entitlement to the profits or revenues of the cooperative or partnership.

(2) For the purposes of this section, a producer is not to be attributed the same advance more than once either directly or indirectly.

(3) If a producer is a partnership, corporation or cooperative, that producer is not to be attributed any amount received by a related producer that is an individual.

SOR/2016-7, s. 4.

Limitation for Cash Repayments Without Proof of Sale of the Agricultural Product

6 For the purposes of subparagraph 10(2)(a)(v) of the Act, the amount prescribed is the amount that is the greater of

(a) 10% of the advance, and

(b) \$10,000.

SOR/2006-293, s. 4; SOR/2016-7, s. 5.

Definition of Overpayment

6.1 (1) For the purposes of paragraph 10(2)(c) of the Act, **overpayment** means

(a) in the case where an advance is covered by a program listed in the schedule to the Act, where the coverage amount payable to the producer under the program is reduced through no fault of the producer and where section 11 of the Act does not apply, that part of the outstanding amount of the advance that exceeds the reduced coverage amount by more than the limit determined in accordance with subsection (2); and

(b) in the case where an advance is in respect of an agricultural product that, at the time of the advance, was in the course of being produced or was not yet produced, where the value of the produced agricultural product – and the value of the security on the

avec droit de vote qu'il possède, détient ou contrôle, directement ou indirectement dans la personne morale;

g) s'agissant de deux producteurs qui sont liés parce qu'ils se trouvent dans une situation autre que celles visées à l'alinéa 3(2)d) de la Loi, si l'un est une société ou une coopérative et que l'autre n'est pas un particulier, il est attribué à cet autre le pourcentage égal aux profits ou aux revenus auxquels il a droit, directement ou indirectement dans la société ou la coopérative.

(2) Pour l'application du présent article, il ne peut être attribué à un producteur, directement ou indirectement, la même avance plus d'une fois.

(3) Si le producteur est une société de personnes, une personne morale ou une coopérative, il ne peut être attribué à ce producteur aucune somme reçue par un producteur qui lui est lié et qui est un particulier.

DORS/2016-7, art. 4.

Maximum du remboursement sans preuve de vente du produit agricole

6 Pour l'application du sous-alinéa 10(2)a)(v) de la Loi, le montant est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

a) 10 % de l'avance;

b) 10 000 \$.

DORS/2006-293, art. 4; DORS/2016-7, art. 5.

Définition de trop-perçu

6.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 10(2)c) de la Loi, **trop-perçu** s'entend :

a) dans le cas où l'avance est couverte par un programme figurant à l'annexe de la Loi, où le montant de la couverture à payer au producteur conformément à ce programme est réduit sans que ce fait soit attribuable au producteur et où l'article 11 de la Loi ne s'applique pas, de la partie de l'avance qui excède la couverture réduite d'une somme supérieure à la limite établie conformément au paragraphe (2);

b) dans le cas où l'avance vise un produit agricole qui, au moment où l'avance a été consentie, était en cours de production ou n'était pas encore produit, où la valeur du produit agricole produit et de la sûreté sur celui-ci est réduite sans que ce fait soit attribuable au

produced agricultural product – is reduced through no fault of the producer and where section 11 of the Act does not apply, that part of the outstanding amount of the advance that exceeds the reduced value of the security by more than the limit determined in accordance with subsection (2).

(2) The limit is the amount that is the greater of

- (a) 10% of the advance, and
- (b) \$10,000.

(3) In any case where both paragraphs (1)(a) and (b) apply to an advance, **overpayment** means the amount calculated in accordance with paragraph (1)(b).

SOR/2006-293, s. 4; SOR/2016-7, s. 6.

Security

6.2 (1) For the purposes of section 12 of the Act, until the advance is repaid in full, the required security on the agricultural product for which the advance was made and on any agricultural product produced in a subsequent production period by the producer is one or both of the following:

- (a) security on the agricultural product under applicable provincial law; and
- (b) security referred to in section 427 of the *Bank Act* on the agricultural product.

(2) For the purposes of section 12 of the Act, until the advance is repaid in full, the required security in the case of an agricultural product that is not yet produced or in the case of livestock is, in addition to the security set out in subsection (1), one or a combination of the following:

- (a) a full or partial assignment of any amount that may be received by the producer under a program listed in the schedule to the Act;
- (b) insurance or other financial programs or products that, in the opinion of the Minister, protect against one or more risks that are associated with the issuance of an advance;
- (c) financial collateral that is assignable by the producer; and
- (d) a letter of guarantee from the producer's financial institution guaranteeing the advance.

SOR/2006-293, s. 4; SOR/2016-7, s. 7.

producteur et où l'article 11 de la Loi ne s'applique pas, de la partie de l'avance qui excède la valeur réduite de la sûreté d'une somme supérieure à la limite établie conformément au paragraphe (2).

(2) La limite est la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 10 % de l'avance;
- b) 10 000 \$.

(3) Dans le cas où les alinéas (1)a) et b) s'appliquent à l'égard d'une avance, **trop-perçu** s'entend de la somme calculée conformément à l'alinéa (1)b).

DORS/2006-293, art. 4; DORS/2016-7, art. 6.

Sûreté

6.2 (1) Pour l'application de l'article 12 de la Loi, la sûreté exigée sur le produit agricole pour lequel l'avance a été consentie et sur tout produit agricole d'une campagne agricole subséquente du producteur est l'une ou l'autre des sûretés ci-après, ou les deux, et ce, jusqu'au remboursement total de l'avance :

- a) une garantie prévue par le droit provincial applicable;
- b) une garantie mentionnée à l'article 427 de la *Loi sur les banques*.

(2) Pour l'application de l'article 12 de la Loi, la sûreté exigée dans le cas d'un produit agricole à produire ou du bétail est, en plus des sûretés visées au paragraphe (1), l'une ou l'autre des sûretés ci-après, ou une combinaison de celles-ci, et ce jusqu'au remboursement total de l'avance :

- a) la cession totale ou partielle de toute somme que le producteur pourrait recevoir au titre d'un programme figurant à l'annexe de la Loi;
- b) une assurance ou d'autres programmes ou produits financiers qui, selon le ministre, offrent une protection contre un ou plusieurs risques liés au versement de l'avance;
- c) des garanties financières cessibles par le producteur;
- d) une lettre de garantie de l'institution financière du producteur garantissant l'avance.

DORS/2006-293, art. 4; DORS/2016-7, art. 7.

Guarantor

6.3 For the purposes of subparagraphs 10(1)(c)(ii) and (d)(ii) of the Act, a guarantor is

- (a)** an individual or group of individuals that has the financial collateral to issue a letter that guarantees an advance until it is fully reimbursed; or
- (b)** a financial institution that issues a letter that guarantees an advance until it is fully reimbursed.

SOR/2016-7, s. 7.

Conditions for Payment

7 (1) No payment under subsection 23(1) of the Act may be made to a lender or administrator unless

(a) the Minister receives a request in writing from the administrator for payment that includes documentation that supports the amount claimed and any documentation needed by the Minister to support an action under subsection 23(2) of the Act;

(b) the administrator,

(i) if the advance guarantee agreement sets out the procedures to be followed in the event of default on the repayment agreement or the death of the producer, or in the event that the administrator has reasonable grounds to believe that an offence under the Act has been committed by the producer, demonstrates that it followed those procedures,

(ii) after receiving notice that the producer is seeking a stay of proceedings, or other form of protection from their creditors, or that the producer is subject to a receiving order, files with the appropriate authority a notice of their claim against the assets of the producer and provides a copy of that notice to the Minister,

(iii) after being informed that the producer has died, files with the executor or administrator of the producer's estate a notice of the debt and provides a copy of that notice to the Minister,

(iv) if the administrator has reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been committed, reports the particulars to the appropriate police authority and provides a copy of that report to the Minister, or

(v) in any other case, provides

Caution

6.3 Pour l'application des sous-alinéas 10(1)c)(ii) et d)(ii) de la Loi, peut s'engager en qualité de caution :

a) un particulier ou un groupe de particuliers qui ont des garanties financières pour émettre une lettre de garantie garantissant l'avance jusqu'à son remboursement total;

b) une institution financière qui émet une lettre de garantie garantissant l'avance jusqu'à son remboursement total.

DORS/2016-7, art. 7.

Conditions de paiement

7 (1) Un paiement ne peut être versé à l'agent d'exécution ou au prêteur aux termes du paragraphe 23(1) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre reçoit de l'agent d'exécution une demande de paiement écrite comprenant des documents justifiant le montant du paiement demandé et les autres documents dont il a besoin pour soutenir une action en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi;

b) l'agent d'exécution :

(i) dans le cas où l'accord de garantie d'avance prévoit des démarches dans l'éventualité du défaut de la part du producteur relativement à l'accord de remboursement, ou de son décès, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le producteur a commis une infraction à la Loi, démontre qu'il a effectué ces démarches,

(ii) dans le cas où il est informé que le producteur a demandé la suspension de procédures ou toute autre forme de protection à l'égard de ses créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, dépose auprès de l'autorité compétente un avis portant qu'il détient une créance sur l'actif du producteur et fournit au ministre une copie de cet avis,

(iii) dans le cas où il est informé que le producteur est décédé, dépose auprès de l'exécuteur ou de l'administrateur de la succession un avis portant que le producteur a une dette envers lui et fournit au ministre une copie de cet avis,

(iv) dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire que le producteur a commis une infraction à la Loi, fait rapport des faits à l'autorité policière compétente et fournit au ministre une copie de ce rapport,

(A) a copy of one letter of request for payment that has been sent to the producer,

(B) a declaration that the administrator made or attempted to make a personal visit or telephone call to the producer, and

(C) a detailed description of any attempts at mediation or other methods used to negotiate the terms for repayment; and

(c) the administrator provides to the Minister an undertaking in writing to advise the Minister of all opportunities for collection as they arise.

(d) [Repealed, SOR/2006-293, s. 5]

(1.1) [Repealed, SOR/2016-7, s. 8]

(2) Despite paragraph (1)(a), payment under subsection 23(1) of the Act may be made to a lender if

(a) the administrator has not made a request in writing to the Minister for payment within 10 months after the end of the program year;

(b) after the 10 month-period referred to in paragraph (a), the lender has submitted a letter to the administrator asking that the administrator request in writing payment from the Minister as specified in the advance guarantee agreement;

(c) the administrator has failed to comply with the request referred to in paragraph (b) within 10 days after the date on which the letter was sent; and

(d) the lender submits a request in writing to the Minister for payment

(i) stating that the lender has written to the administrator asking that the administrator request in writing payment from the Minister and that the administrator has failed to comply within 10 days after the date on which the letter was sent,

(ii) providing the Minister with a copy of the letter to the administrator,

(iii) specifying the name and address of all of the producers that are in default in the program year,

(iv) providing the principal and interest owed by the administrator to the lender at the time the request was sent with respect to the producers that are in default, and

(v) dans les autres cas, fournit :

(A) une copie d'une lettre de demande de paiement qui a été envoyée au producteur,

(B) une déclaration portant qu'il a établi ou tenté d'établir avec celui-ci un contact direct par téléphone ou en personne,

(C) le détail de toute tentative de médiation effectuée ou de toute autre méthode utilisée en vue de négocier les modalités de remboursement;

c) l'agent d'exécution s'engage par écrit envers le ministre à l'informer de toutes les occasions de recouvrement qui se présenteront.

d) [Abrogé, DORS/2006-293, art. 5]

(1.1) [Abrogé, DORS/2016-7, art. 8]

(2) Malgré l'alinéa (1)a), un paiement peut être versé au prêteur en application du paragraphe 23(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent d'exécution a omis de présenter une demande de paiement par écrit au ministre dans les dix mois suivant la fin de l'année de programme;

b) après la période de dix mois mentionnée à l'alinéa a), le prêteur a envoyé une lettre à l'agent d'exécution lui demandant de présenter par écrit au ministre une demande de versement de paiement prévu à l'accord de garantie d'avance;

c) l'agent d'exécution n'a pas donné suite à la demande dans les dix jours suivant la date d'envoi de la lettre;

d) le prêteur présente une demande de paiement par écrit au ministre :

(i) dans laquelle il mentionne qu'il a écrit à l'agent d'exécution pour lui demander de présenter une demande de paiement par écrit au ministre et que l'agent d'exécution n'a pas donné suite à sa demande dans les dix jours suivant la date d'envoi de la lettre,

(ii) à laquelle il joint une copie de la lettre,

(iii) dans laquelle il indique les nom et adresse de tous les producteurs en défaut durant l'année de programme,

(iv) dans laquelle il indique le principal et intérêts dus au prêteur par l'agent d'exécution à la date

(v) providing a detailed calculation of how the lender determined the principal and interest owing.

SOR/2001-343, s. 1; SOR/2006-293, s. 5; SOR/2016-7, s. 8.

Repayment

8 (1) If a producer that is an individual dies, no penalty for failing to provide a proof of sale for an agricultural product will be imposed under the repayment agreement if a repayment of an advance is made on behalf of that producer.

(2) If a producer that is an individual is declared legally incapable of making decisions, no penalty for failing to provide a proof of sale for an agricultural product will be imposed under the repayment agreement if a repayment of an advance is made on behalf of that producer.

(3) A producer may make a repayment of an advance with the proceeds from the security that they provided to secure the repayment of the advance and will not be penalized under the repayment agreement for failing to provide proof of sale for an agricultural product.

(4) With respect to an advance received for agricultural products under a repayment agreement, a producer may use a proof of sale for any of those agricultural products when making a repayment.

SOR/2016-7, s. 9.

Stays of Default

9 For the purposes of subsection 21(2) of the Act, the Minister may order a default to be stayed within a period of four months before a default is impending.

SOR/2016-7, s. 9.

Fixed Amounts

10 (1) For the purposes of subsection 5(5) of the Act, the amount fixed by regulation is \$7.5 billion.

(2) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is, for canola producers, \$500,000 for program year 2019.

(3) For the purposes of paragraph 20(1)(b) of the Act, the amount fixed by regulation is \$1 million.

d'envoi de la demande de paiement relativement aux producteurs en défaut,

(v) dans laquelle il fournit un calcul détaillé de la manière dont il a déterminé le principal et intérêts dus.

DORS/2001-343, art. 1; DORS/2006-293, art. 5; DORS/2016-7, art. 8.

Remboursement

8 (1) Si le producteur qui est un particulier décède, aucune pénalité ne sera imposée au titre de l'accord de remboursement pour tout remboursement d'une avance fait pour le compte de ce producteur sans preuve de vente du produit agricole.

(2) Si le producteur qui est un particulier est déclaré juridiquement incapable de prendre des décisions, aucune pénalité ne sera imposée au titre de l'accord de remboursement pour tout remboursement d'une avance fait pour le compte de ce producteur sans preuve de vente du produit agricole.

(3) Le producteur peut, sans preuve de vente du produit agricole, rembourser une avance au moyen du produit d'une sûreté fournie pour garantir le remboursement de l'avance, auquel cas aucune pénalité ne sera imposée au titre de l'accord de remboursement.

(4) Lorsqu'il rembourse une avance, le producteur peut utiliser une preuve de vente de tout produit agricole pour lequel une avance a été reçue en vertu de l'accord de remboursement.

DORS/2016-7, art. 9.

Sursis à la mise en défaut

9 Le ministre peut, en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi, surseoir à la mise en défaut dans un délai de quatre mois avant l'imminence de la défaillance.

DORS/2016-7, art. 9.

Montants fixés

10 (1) Pour l'application du paragraphe 5(5) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 7,5 milliards de dollars.

(2) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est, pour les producteurs de canola, de 500 000 \$ pour l'année de programme 2019.

(3) Pour l'application de l'alinéa 20(1)b) de la Loi, le montant fixé par règlement est de un million de dollars.

(4) For the purposes of subsection 20(1.1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$1 million.

(5) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2022 and \$350,000 for program year 2023.

(6) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2024.

(7) The following definitions apply in this section.

program year 2019 means the program year that ends on March 31, 2021. (*année de programme 2019*)

program year 2022 means the program year that ends on March 31, 2024. (*année de programme 2022*)

program year 2023 means the program year that ends on March 31, 2025. (*année de programme 2023*)

program year 2024 means the program year that ends on March 31, 2026. (*année de programme 2024*)

SOR/2019-157, s. 1; SOR/2022-152, s. 1; SOR/2023-80, s. 1; SOR/2024-53, s. 1.

(4) Pour l'application du paragraphe 20(1.1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de un million de dollars.

(5) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2022 et de 350 000 \$ pour l'année de programme 2023.

(6) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2024.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de programme 2019 S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2021. (*program year 2019*)

année de programme 2022 S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2024. (*program year 2022*)

année de programme 2023 S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2025. (*program year 2023*)

année de programme 2024 S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2026. (*program year 2024*)

DORS/2019-157, art. 1; DORS/2022-152, art. 1; DORS/2023-80, art. 1; DORS/2024-53, art. 1.